



**DÉCISION N°057/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 07 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ,
SERTEM GROUPE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ,
RELATIF À LA CONSTRUCTION DU CENTRE MOHAMED BIN ZAYED » LANCÉ PAR LA
DER/FJ PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCÉDURE D'URGENCE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société SERTEM GROUPE du 02 avril 2026, introduit par le biais de la SCPA Maîtres BA & OUMAIS ;

Vu la quittance n°100012026002913 du 02 avril 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Vu la décision de suspension n°030/2026/ARCOP/CRD/SUS du 02 avril 2026 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Allé Nar DIOP, président ; de mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE, et de monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par correspondance, reçue le 2 avril 2026, au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1297, la société SERTEM GROUPE, par le biais de la SCPA Maîtres BA & OUMAIS, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ), lancé par Appel d'offres restreint, en procédure d'urgence (AORPU), relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+7+2 du Centre d'Entrepreneur et d'Innovation MOHAMED BIN ZAYED, sis à Mermoz.

LES FAITS

En décembre 2021, la DER /FJ avait conclu un marché avec la société SERTEM, suite au lancement d'une procédure concurrentielle pour la construction d'un bâtiment R+7+2 du Centre d'Entrepreneur et d'Innovation MOHAMED BIN ZAYED.

Le marché n°T3255/21 signé, à cet effet, a été résilié par arrêté n°000716 du 8 janvier 2026 du ministre des Finances et du Budget.

Dans la perspective de la poursuite du projet, la DER/FJ, après avoir inscrit, dans le cadre de son budget 2026, un financement mobilisé auprès du Fonds d'Abu Dhabi pour le développement, a obtenu un avis de non-objection de la Direction centrale des marchés publics (DCMP) par correspondance en date du 24 février 2026.

Fort de cet avis, l'autorité contractante a engagé un appel d'offres restreint en procédure d'urgence et a invité des candidats figurant sur une liste restreinte, validée par la DCMP, à soumettre leurs offres sous plis fermés.

À la date prévue de l'ouverture des plis, le 6 mars 2026, la Commission des marchés s'est réunie et a dressé le procès-verbal de ses travaux duquel il résulte :

N° Soumissionnaires	Montant des offres (FCFA TTC)
1 ETIC	18 050 727 296
2 AZHAR INTERNATIONAL	17 300 065 043
3 SYLLA TRADING CORPORATION SARL	18 154 244 286

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à la société AZHAR INTERNATIONAL, pour un montant de dix-sept milliards trois cents millions soixante-cinq mille quarante-trois (17 300 065 043) francs CFA TTC.

L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien, « Le Soleil » du 27 mars 2026.

Jugeant cette décision irrégulière et estimant avoir intérêt à agir, la société SERTEM GROUPE a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par correspondance du 30 mars 2026, reçue le même jour.

N'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante qui a justifié, a posteriori, son silence par le fait qu'elle estime que la requérante dans le cadre de cette nouvelle procédure n'a pas qualité à agir, la société SERTEM GROUPE a saisi le CRD, par lettre n°3088/SERTEM/DN/2026 du 02 avril 2026, enregistrée le même jour au service courrier de l'ARCOP.

Par décision n°030/2026/ARCOP/CRD/SUS du 02 avril 2026, le CRD concluant que le requérant, en tant qu'ancien titulaire du marché résilié, a intérêt à agir, a déclaré le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et sollicité la transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par correspondance du 22 avril 2026, la DER/FJ a transmis l'ensemble des documents requis pour les besoins de l'instruction du dossier.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA SOCIÉTÉ, SERTEM GROUPE

La société, SERTEM GROUPE conteste l'attribution provisoire du marché relatif à la construction du Centre Mohamed Bin Zayed, dont elle était initialement le titulaire suivant un contrat conclu en décembre 2021, pour un montant de dix-sept milliards deux cent quarante millions neuf cent soixante et un mille quarante-six (17.240.961.046) francs CFA HTVA/HD.

Elle soutient que l'exécution de ce marché a été perturbée par des manquements imputables à la DER/FJ, notamment des retards dans la mise à disposition des plans, l'absence d'exonérations fiscales ainsi que des impayés de décomptes, lesquels ont conduit, selon lui, à la suspension des travaux. Elle informe que, malgré le fait que cette situation difficile ne lui soit pas imputable, le marché a été résilié unilatéralement par l'autorité contractante à ses torts le 08 janvier 2026, décision qu'elle a contestée à travers un recours, le 18 février 2026, introduit devant l'Agent Judiciaire de l'État.

Face à cette situation, elle a jugé nécessaire, en sus du recours précité devant l'AJE, d'introduire un recours auprès du CRD en développant les trois moyens ci-après :

1. Sur le recours à la procédure d'urgence

L'entreprise SERTEM Groupe soutient que le recours à un appel d'offres restreint en procédure d'urgence est irrégulier, les circonstances particulières invoquées à la



Base étant, selon elle, artificielles. Elle y voit un détournement de procédure, destiné à éluder les règles d'une concurrence saine et équitable.

2. Sur l'atteinte aux droits contractuels de SERTEM GROUPE, induite par la relance de la procédure portant sur un marché litigieux.

La requérante soutient également que la relance de la procédure et l'attribution à un autre soumissionnaire, alors que la résiliation du marché n° T3255/21 fait l'objet d'un

Contentieux pendant devant l'AJE, portent atteinte à ses droits contractuels, en ce qu'elle rendrait la situation irréversible et préjudgerait de l'issue du litige.

Elle indique avoir réclamé le paiement de décomptes impayés ainsi que des indemnités pour résiliation abusive.

La société, SERTEM GROUPE soutient également qu'une autorité contractante ne peut légalement relancer une procédure de passation portant sur un marché litigieux, dès lors qu'un recours est pendant, au risque de rendre la situation irréversible et de priver ce recours de son effet utile.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la DER/FJ ne pouvait ignorer l'existence des contestations engagées contre la résiliation du marché initial et aurait dû s'abstenir de toute initiative susceptible d'en compromettre l'issue.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UEMOA relative au principe du recours effectif, SERTEM estime que la relance de la procédure et l'attribution provisoire constituent une anticipation injustifiée sur l'issue du litige en cours.

Elle en conclut que la procédure engagée est irrégulière au regard du droit communautaire et sollicite, en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire du marché ainsi que celle de la procédure engagée en ce que cette situation porte atteinte à ses droits contractuels.

3. Sur l'absence de prise en compte des travaux existants

La société SERTEM GROUPE reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas pris en compte les travaux déjà exécutés dans le cadre du contrat résilié, qu'elle évalue à quatre milliards cent millions quatre cent cinquante et un mille huit cent vingt-neuf (4.100.451.829) francs CFA hors taxes et hors douane, soit quatre milliards huit cent trente-huit millions cinq cent trente-trois mille cent cinquante-huit (4.838.533.158) francs CFA TTC/HD.



À ce montant, s'ajouteront selon la requérante, les coûts liés à l'immobilisation des équipements sur site, estimés à cinq cent sept millions cent quarante mille cent soixante-sept (507.140.167) francs CFA, portant le total à cinq milliards trois cent quarante-cinq millions six cent soixante-treize mille trois cent vingt-cinq (5.345.673.325) francs CFA hors douane. Selon elle, cette situation traduit une mauvaise évaluation du marché et constitue une atteinte aux principes de bonne gouvernance.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DER/FJ

1. Concernant le recours à la procédure d'urgence

Elle déclare que la procédure d'appel d'offres restreint en urgence a été régulièrement mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, en raison de la nécessité d'assurer la continuité d'un projet d'intérêt général dans un contexte d'urgence objective. Elle précise que cette procédure a, en outre, fait l'objet d'un avis de non-objection de la DCMP attestant de la conformité de la démarche entreprise par la DER/FJ à la réglementation en vigueur.

Elle informe que la situation d'urgence invoquée présente un caractère réel, objectif et compatible avec les exigences posées par la réglementation applicable.

La DER/FJ ajoute que cette urgence ne résulte pas d'événements qui lui seraient imputables, mais de la nécessité de préserver l'intérêt général à la suite de la résiliation du marché initial.

2. Sur les griefs relatifs à la résiliation du marché initial

Elle souligne que la procédure de résiliation a reçu les avis de non-objection de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), ce qui confirme sa conformité à la réglementation.

Dès lors, elle déclare que les griefs tirés de l'irrégularité alléguée de la résiliation sont inopérants dans le cadre du présent recours, qui porte exclusivement sur la régularité de la procédure de passation engagée postérieurement.

3. Sur les conditions d'exécution du marché

Elle soutient que les contestations relatives à l'exécution et à la résiliation du marché initial sont sans incidence sur la régularité de la nouvelle procédure de passation, laquelle constitue une opération juridique autonome.



En conséquence, elle considère que les demandes tendant à l'annulation de l'attribution provisoire ou à la suspension de la procédure ne sont pas fondées, la nouvelle passation étant autonome par rapport au litige relatif au marché initial.

LES POINTS DE LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que les principaux points de litige portent sur :

- la légalité du recours à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- la relance d'une procédure de passation nonobstant l'existence d'un litige pendant, relatif à la résiliation du contrat initial ;
- la non-prise en compte des travaux déjà réalisés dans le volume estimatif des travaux du nouveau marché ;

EXAMEN DU LITIGE

1 - Sur la légalité du recours à la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, l'appel d'offres restreint peut être utilisé en cas d'urgence simple ou de défaillance du titulaire après avis préalable de la DCMP ;

Que ces deux conditions qui ne sont pas cumulatives sont objectivement appréciées par l'organe de contrôle a priori sur la base des éléments matériels produits par l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, souscrit en décembre 2021, pour un montant de dix-sept milliards deux cent quarante millions neuf cent soixante et un mille quarante-six (17.240.961.046) francs CFA HTVA/HD, ce marché était prévu pour être réalisé dans un délai de 18 mois à compter du 8 mars 2022 date à laquelle SERTEM Groupe a accusé réception de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux daté du 7 mars 2022 soit une fin des travaux prévue pour septembre 2023 ;

Qu'il apparaît alors incontestable que la réalisation de ce projet de construction de siège, destiné à garantir à la DER un cadre de travail favorable à l'exécution de ses missions dans des conditions adéquates, a connu un retard de 28 mois à la date de la résiliation du marché en janvier 2026 ;

Que ce retard de 28 mois, maintient la DER dans un bail commercial qui l'a condamnée à continuer à mobiliser d'importantes ressources, près d'un milliard cent vingt-huit millions quatre cent mille (1 128 400 000) F CFA pour acquitter un loyer mensuel de quarante millions trois cent mille (40 300 000) francs CFA que la réalisation du projet



dans les délais prévus aurait pu permettre d'épargner pour les affecter au financement de projets innovants, créateurs de richesses et pourvoyeurs d'emplois ;

Qu'il s'ensuit que la réalisation de ce projet répond à une urgence réelle ;

Que plus décisivement, il résulte de l'acte de résiliation, versé dans la procédure, que la relance de la procédure en AOR fait suite à une résiliation fondée sur une défaillance du requérant ;

Que sous ce rapport, les conditions tenant à l'urgence et à la défaillance pour recourir à l'AOR sont réunies ;

Qu'en autorisant le recours à cette procédure, la DCMP a fait une stricte application de la réglementation ;

2 – Sur la relance de la procédure de passation du marché en dépit d'une résiliation contestée ;

Considérant qu'au sens des dispositions des art.129 et suivants du CMP, la résiliation, qui relève de la responsabilité exclusive de l'autorité approbatrice, renvoie à une décision unilatérale, assujettie à des conditions particulières, qui anéantit le contrat et libère, en conséquence, les parties de leurs obligations réciproques sous réserve de l'éventuelle réparation des torts causés au titulaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la DER/FJ a procédé, par arrêté n°000716 du 8 janvier 2026 du ministre des Finances et du Budget, à la résiliation du marché conclu avec SERTEM ;

Qu'en prenant cette décision, approuvée par le MFB, la DER/FJ s'est complètement déliée de ses engagements envers son partenaire lequel peut se réserver le droit de saisir le juge afin de réclamer la réparation de tout préjudice subi, en application des dispositions combinées des art.129 et suivants du CMP et de l'art. 140 du COA ;

Que sauf à voir ordonner la reprise de la relation contractuelle (**Conseil d'État, 28 décembre 2009, Commune de Béziers**), l'exécution des prestations attendues dans le cadre de ce projet de construction ne peut être entreprise qu'à travers un nouveau marché public souscrit dans les conditions et formes prescrites par la réglementation ;

Qu'ainsi, en l'absence d'une décision juridictionnelle remettant en cause cette résiliation ou en suspendant l'exécution, la relance de la procédure, destinée à sélectionner un opérateur pouvant réaliser le projet dans les conditions adéquates, répond à une exigence de gestion rationnelle des missions de la DER ;

Qu'en y procédant dans ces conditions, la DER n'a pas violé les prescriptions légales et réglementaires applicables à la commande publique ;



3 - Sur la non-prise en compte de la valeur des travaux déjà réalisés dans le coût estimatif du nouveau marché

Considérant que la société, SERTEM GROUPE invoque la non-prise en compte, dans la nouvelle procédure de mise en concurrence, des travaux déjà réalisés dans le cadre du marché initial ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché est attribué à la société AZHAR INTERNATIONAL, pour un montant de dix-sept milliards trois cents millions soixante-cinq mille quarante-trois (17 300 065 043) francs CFA TTC, alors qu'il a été souscrit avec SERTEM pour un montant quasi équivalent, soit dix-sept milliards deux cent quarante millions neuf cent soixante et un mille quarante-six (17.240.961.046) francs CFA HTVA/HD.

Qu'il résulte des propres déclarations de la requérante que les travaux déjà réalisés par ses soins sont restés impayés ;

Qu'il reste également constant que le nouveau titulaire ne peut recevoir de paiement que dans la limite des prestations effectivement réalisées ;

Qu'il s'ensuit que le prix souscrit dans le nouveau contrat, devant couvrir l'ensemble des travaux nécessaires à l'érection du siège, ne peut occulter les réalisations déjà effectuées dès lors qu'elles sont acceptées et appropriées par l'actuel titulaire, qui ne pourra aucunement s'en prévaloir dans ses différents décomptes ;

Qu'il reviendra alors à la DER/FJ de bien cantonner les paiements dans la limite des responsabilités respectives de ces deux opérateurs en termes de part de travaux effectués ;

Qu'en restant presque sur le montant du premier marché dans le cadre de cette réattribution, la DER/FJ s'inscrit dans cette perspective ;

Qu'en conséquence, la valeur retenue pour cette réattribution prend bien en compte les réalisations antérieures ;

Que sous la foi de l'ensemble de ces considérations, le recours de SERTEM n'est pas fondé ;



PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le recours à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence a été régulièrement autorisé par la DCMP conformément à l'article 74 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que l'existence d'un contentieux sur la résiliation du marché initial n'interdit pas à l'autorité contractante de relancer une procédure pour assurer la continuité du projet ;
- 3) Déclare que les moyens soulevés par la société, SERTEM GROUPE ne sont pas justifiés ;
- 4) Rejette, en conséquence, le recours comme non fondé ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à SERTEM GROUPE, à la DER/FJ, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn